



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune d'Olby (63)**

Décision n°2020-ARA-KKPP-1957

Décision du 21 août 2020

Décision du 21 août 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKPP-1957, présentée le 17 juin 2020 par la commune d'Olby (63) relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 28 juillet 2020;

Considérant que la commune d'Olby (63), située au cœur du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne à environ 23 km à l'ouest de la Clermont-Ferrand, est une commune rurale composée d'un bourg et de six hameaux, qui compte 795 habitants (source INSEE 2017) ;

Considérant que la commune est pourvue d'une carte communale approuvée le 15 mars 2004 ;

Considérant que la réalisation du zonage d'assainissement fait suite à l'adhésion de la commune à la communauté de communes Dômes-Sancy-Artense, qui nécessite la mise en adéquation du schéma général d'assainissement, datant de 1991, avec les installations mises en place sur la commune (équipement d'un réseau d'assainissement sur le bourg et d'une station d'épuration) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- le maintien du bourg en assainissement collectif, hormis le lieu-dit « Toupinelle » ;
- le maintien des hameaux en assainissement autonome ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées comporte une très faible couverture de réseau d'assainissement collectif et que par conséquent, la majorité de l'assainissement communal repose sur des systèmes d'assainissement autonomes;

Considérant :

- que le diagnostic d'assainissement fait apparaître que la majorité des installations d'assainissement non collectifs sont déclarées non conformes et que plus de la moitié d'entre elles comportent des risques pour la santé humaine ou la salubrité publique;
- que la commune est équipée d'un réseau d'eaux usées et d'une station de traitement d'une capacité de traitement de 300 Equivalents-Habitants (EH) en situation de surcharge hydraulique et potentiellement en surcharge organique ;
- que le dossier de demande ne précise pas ce qui est prévu pour l'assainissement de la zone artisanale du secteur des Quatre Routes, située sur le territoire communal ;
- qu'aucun inventaire des zones humides potentiellement présentes n'a été réalisé dans le cadre de la présente demande, alors que certaines parcelles non construites situées en zone d'assainissement collectif sont situées dans des enveloppes de fortes probabilités de présence de zone humide, ce qui ne permet pas d'écarter tout risque d'impact du projet de zonage sur ces milieux ;
- que les plans de zonage fournis ne permettent pas de distinguer le périmètre de l'assainissement collectif actuel du périmètre d'assainissement collectif futur ;

Considérant néanmoins que :

- conformément à l'art. L2224-8 (III) de code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un an ou de quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'art. L1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables;
- les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif relèvent de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Considérant qu'au regard des considérations exposées ci-avant, des éléments fournis par la personne publique responsable et des éléments des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Olby (63) n'apparaît pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Olby(63), objet de la demande n°2020-ARA-KKPP-1957, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

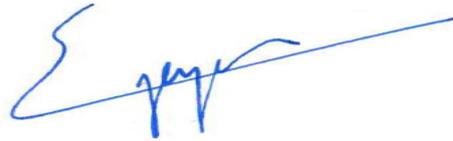
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Marc Ezerzer

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme.